

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACHETEUR PUBLIC



COMMUNE DE CHERENG
66, route nationale
59152 CHERENG

Objet de la consultation :

**RENOVATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC DE
CHERENG (59152)**

Le marché est passé selon une Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123.1 et suivants du Code de la commande Publique.

Date et heure limites de remise des offres :

Le vendredi 16 octobre 2026 à 16 h 00 heure.

SOMMAIRE

1.	DISPOSITION GENERALE.....	3
1.1.	OBJET DU MARCHÉ	3
1.2.	OBJECTIFS DE L'OPERATION	3
1.3.	MAITRE D'OUVRAGE-CONTACT.....	4
1.4.	TRANCHE ET LOT.....	4
1.5.	PERIMETRE DU MARCHÉ	4
1.5.1.	<i>Patrimoine d'éclairage public communal.....</i>	<i>4</i>
1.5.2.	<i>Domaine d'application</i>	<i>4</i>
1.5.3.	<i>Limites des zones techniques d'intervention.....</i>	<i>5</i>
2.	PRESCRIPTIONS GENERALES	5
2.1.	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION.....	5
2.2.	CADRE REGLEMENTAIRE ET TEXTES DE REFERENCE	5
2.2.1.	<i>Généralités</i>	<i>5</i>
2.2.2.	<i>Normes liées au domaine de l'éclairage public</i>	<i>5</i>
2.3.	REGIME DE FONCTIONNEMENT.....	6
2.4.	VISITE DES LIEUX.....	6
2.5.	NATURE DES TRAVAUX ET MATERIAUX.....	7
2.5.1.	<i>Prescription générale.....</i>	<i>7</i>
2.5.2.	<i>Qualité</i>	<i>7</i>
2.5.3.	<i>Conservation.....</i>	<i>7</i>
3.	PROCEDER D'EXECUTION ET SPECIFICATION TECHNIQUE	7
3.1.	DESCRIPTIF DES TRAVAUX.....	7
3.2.	TYPE DE MATERIEL	8
3.3.	PROCEDE D'EXECUTION	9
3.3.1.	<i>Critères CEE.....</i>	<i>9</i>
3.3.1.1.	<i>Limitation de nuisances lumineuses</i>	<i>10</i>
3.4.	GARANTIE ET DUREE DE VIE DES LED	10
3.4.1.	<i>Température de couleur et indice de rendu des couleurs.....</i>	<i>10</i>
3.4.2.	<i>Régulation temporelle et abaissement de puissance.....</i>	<i>10</i>
3.4.1.	<i>Garantie et Justificatif à fournir par le titulaire</i>	<i>11</i>
3.5.	VALORISATION DES CEE.....	11
4.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	12
4.1.	ORGANISATION DES TRAVAUX.....	12
4.2.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
4.2.1.	<i>Gestion des déchets.....</i>	<i>13</i>
4.2.2.	<i>Maîtrise des nuisances sonores</i>	<i>13</i>
4.3.	DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES, OUVRAGES ET ESPACES VERTS	14
4.4.	DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	14
4.5.	SIGNALISATION ET POLICE DE CHANTIER	14
4.6.	PROPRETE ET NETTOYAGE DES CHANTIERS.....	14
5.	CONTROLE-ESSAIS-VERIFICATION DE PERFORMANCE	15
5.1.	PRESCRIPTIONS GENERALES	15
5.2.	ESSAIS FONCTIONNELS	15
5.3.	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....	16

1. DISPOSITION GENERALE

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la rénovation et la modernisation de 102 points lumineux répartis sur 10 voies de la Commune de Chérenge.

Les prestations comprennent :

- Le remplacement des luminaires par des équipements à technologie LED haute performance.
- La mise à niveau des installations électriques associées.
- Le déploiement d'un système de télégestion et de pilotage à distance.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fixe les prescriptions techniques et les conditions d'exécution de ces travaux.

1.2. Objectifs de l'opération

L'objet du marché est l'amélioration de la performance Energétique du patrimoine d'éclairage public de la commune de Chérenge.

La rénovation du parc d'éclairage public est conditionnée à l'atteinte de **50% d'économie d'énergie sur le périmètre des installations rénovées**. Le titulaire est donc contractuellement engagé par l'atteinte des objectifs de performance mentionnés dans son mémoire technique

Le titulaire s'engage sur la durée du marché à respecter le plan des objectifs d'éclairages validé par la commune.

Les principaux objectifs poursuivis par la Commune est de :

- réduire durablement les consommations énergétiques liées à l'éclairage public ;
- améliorer la performance, la fiabilité et la pérennité des installations concernées ;
- assurer un niveau et une qualité d'éclairage adaptés aux caractéristiques et aux usages des différentes voies ;
- permettre la modulation, la programmation et le pilotage à distance de l'éclairage ;
- optimiser les conditions d'exploitation et de maintenance des installations ;
- maîtriser les flux lumineux et limiter les nuisances lumineuses ;
- assurer la sécurité et la conformité des installations faisant l'objet des travaux ;
- contribuer aux objectifs de transition énergétique et bas-carbone poursuivis par la Commune.

Les travaux devront permettre à la Commune de disposer, à l'issue de l'opération, d'installations d'éclairage public modernisées, fiables, performantes, économes en énergie, pilotables et adaptées aux caractéristiques et aux usages des voies concernées, dans le respect des exigences techniques et réglementaires applicables.

1.3. Maître d'Ouvrage-Contact

Maître d'ouvrage :

Commune de Chérenge
66 Route Nationale
59152 Chérenge

Contact :

Mairie de Chérenge – Madame Priscille RIGAULT – Tél : 03.20.41.03.81 (ligne directe) ou 03.20.41.37.19 (standard)

1.4. Tranche et Lot

Le marché n'est pas divisé en tranches ni en lots.

1.5. PERIMETRE DU MARCHE

1.5.1. Patrimoine d'éclairage public communal

Le dispositif d'éclairage public de la commune de Chérenge est constitué dans sa totalité d'un réseau (BT).

Ce réseau BT alimente en aérien et souterrain 14 armoires de commande d'éclairage public.

Le nombre de points lumineux s'élève à environ 589 unités.

1.5.2. Domaine d'application

Ce marché prévoit la rénovation de 102 points lumineux réparties sur 10 rues et voies de la commune constituant la dernière tranche du patrimoine d'éclairage public communal.

Les rues concernées sont les suivantes :

- Rue d'en Bas (2 points lumineux)
- Rue du Château (8 points lumineux)
- Sentier Dumortier (3 points lumineux)
- Rue Arthur Béarez (27 points lumineux)
- Rue de l'Autour (10 points lumineux)
- Rue des Tilleuls (4 points lumineux)
- Rue du Bon Passage (13 points lumineux)
- Rue Ochin (28 points lumineux)
- Chemin Bourghelles (2 points lumineux)
- Rue du Tambourin (5 points lumineux)

Sur ce périmètre défini ci-dessus, les prestations prévues au CCTP s'appliquent à l'ensemble des équipements d'éclairage public de la commune.

1.5.3. Limites des zones techniques d'intervention

Il est précisé que les zones d'intervention du titulaire, en cas de supports mixtes, sont les luminaires et leurs coffrets de coupures/protection.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer par écrit (courrier et/ou courriel) le titulaire de toute intervention (travaux ou autre) réalisée par d'autres entreprises susceptibles d'intervenir sur le réseau du présent marché.

Le périmètre d'intervention ne comprend pas les ouvrages d'éclairage public non pris en charge dans le cadre du présent programme de rénovation.

2. PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à constituer une ou plusieurs équipes qui seront habilitées conformément aux normes en vigueur notamment l'UTE C18-510 et l'ensemble de la législation du travail.

Le titulaire disposera également de tous les moyens techniques nécessaires à la parfaite réalisation des termes du marché.

2.2. Cadre réglementaire et textes de référence

2.2.1. Généralités

Les installations décrites au présent marché seront exécutées en fonction :

- ✚ Des dispositions du Code de la Commande Publique applicable à l'exécution du marché
- ✚ Les dispositions du Code du Travail, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs
- ✚ Les normes et règles techniques applicables aux installations d'éclairage public et aux équipements électriques concernés
- ✚ Les prescriptions du présent Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).
- ✚ La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- ✚ Les Documents Techniques unifiés
- ✚ Les prescriptions des fabricants des matériels et équipements mis en œuvre, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux pièces contractuelles du marché.

2.2.2. Normes liées au domaine de l'éclairage public

Les références aux documents et textes de base énoncés ci-dessous ne présentent aucun caractère limitatif et ne constituent qu'un rappel des principaux documents applicables aux installations du présent marché.

Le titulaire se doit de respecter l'environnement législatif, réglementaire et normatif en vigueur. Si en cours de travaux, le cadre normatif ou législatif changeait, le titulaire du marché devrait en avertir le Maître d'Ouvrage et établir un avenant correspondant aux modifications de façon à livrer, à la mise en service, une installation conforme aux dernières dispositions.

L'ensemble des prestations de dépose, de fourniture, de pose et de mise en service d'éclairage public devra être exécuté en stricte conformité avec la réglementation en vigueur à la date de notification du marché. L'entreprise titulaire s'engage notamment à respecter les textes suivants :

- **NF EN-60598-2-3 sur la Conformité des matériels** : (Exigences particulières pour les luminaires d'éclairage public).
- **NF C 17-200** et son guide d'application de référence **FD C 17-205** (dans sa version en vigueur incluant les derniers amendements) pour le calcul des sections de conducteurs et le choix des protections.
- **NF C 11-201 sur Réseaux mixtes (le cas échéant)** : pour les installations situées sur les supports du réseau de distribution publique d'énergie.
- **NF C 18-510** relative à la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages.
- **NF EN 13201/2/3/4 : Eclairage des voies et espaces publics**
- **Le CCTG et notamment le Fascicule 36 Réseau d'éclairage public-conception et réalisation**
- **Arrêté du 27 décembre 2018 sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses**

2.3. Régime de fonctionnement

La commune a défini trois régimes de fonctionnement de l'éclairage public : heures pleines et heures creuses. Ils sont répartis sur les plages horaires suivantes :

- Heures pleines : crépuscule – 22h et 5h – aube (100%)
- Heures creuses : 23h – 5h (abaissement 50%)
- Heures d'abaissement : 23h – 05h
- Heures pleines : crépuscule – aube (100%)

2.4. Visite des lieux

L'entrepreneur doit impérativement se rendre sur place et prendre connaissance des lieux et de toutes les difficultés d'accès et de déroulement du chantier

2.5. Nature des travaux et matériaux

2.5.1. Prescription générale

Tous les matériels faisant l'objet de fournitures au titre du présent marché proviendront d'usines agréées par le maître d'ouvrage. Ils devront être garantis par le fabricant.

L'entrepreneur fournira les fiches techniques correspondantes au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tous les contrôles qu'il jugera nécessaires

2.5.2. Qualité

Les matériels, fournitures et matériaux qui seront jugés comme ne présentant pas les qualités requises ou comme n'étant pas convenablement mis en œuvre, devront être remplacés sans que le titulaire ne puisse prétendre à la moindre indemnité.

De même, les prestations qui ne rempliraient pas rigoureusement les niveaux de service ou les conditions de service stipulés au présent cahier des charges seront refusées et recommencées par le titulaire, à ses frais, jusqu'à satisfaction du maître d'ouvrage.

Tout remplacement ou échange de matériel ou appareillage usé ou détérioré devra être fait par du matériel ou appareillage identique.

Dans le cas où ce matériel ou appareillage ne serait plus fabriqué ou s'il devait manquer, et que les délais de livraison fassent que les dérangements provoqués entraînent de graves conséquences, il sera remplacé par du matériel de type similaire. L'entreprise devra alors soumettre pour accord préalable ce nouveau matériel ou appareillage au maître d'ouvrage avant son utilisation (fiche technique à l'appui).

2.5.3. Conservation

Le titulaire devra prendre toutes les précautions pour la bonne conservation de ses matériels, fournitures et matériaux, avant et lors de leur mise en place.

Il sera tenu de fournir, à ses frais, tous les moyens de stockage et de protection qui lui sembleront nécessaires.

3. PROCEDER D'EXECUTION ET SPECIFICATION TECHNIQUE

3.1. Descriptif des travaux

Les travaux comprennent :

- La phase de préparation de chantier. L'entreprise transmettra son dossier de validation du matériel et ses plans d'exécution dès notification du marché. La préparation de chantier inclut les installations de chantier et toutes les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution du chantier (demande d'arrêt, informations riveraines...).
- La dépose des luminaires existants ainsi que les coffrets existants y compris tous moyens d'accès
- Le remplacement des câbles d'alimentation depuis le réseau principal jusqu'au nouveau coffret de raccordement y compris tous moyens d'accès

- Le remplacement des câbles d'alimentation entre le coffret de raccordement et le luminaire y compris tous moyens d'accès
- La fourniture et pose de coffrets de raccordement neufs avec protection fusibles et fusibles calibrés y compris tous moyens d'accès
- Fourniture et pose de luminaire LED connectés (voir descriptif ci-dessous) y compris tous moyens d'accès
- Le remplacement des candélabres de certaines rues.
- La confection de frise pavé lorsque nécessaire.
- Le rapport d'un bureau de contrôle agréé.
- La formation pendant une journée complète des futurs utilisateurs à l'application connectée + programmation des nouveaux luminaires.
- La mise à disposition d'un camion nacelle avec son chauffeur et d'un technicien pour une demi-journée pour contrôle de l'installation.

3.2. Type de matériel

Le matériel proposé devra présenter une cohérence esthétique et technique avec le parc d'éclairage public existant de la commune.

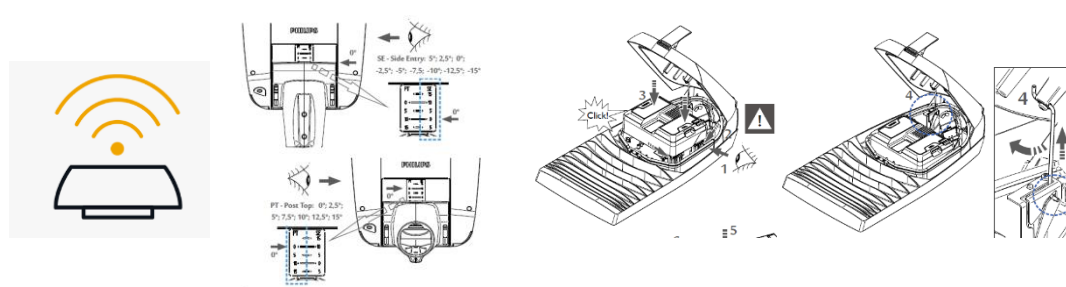
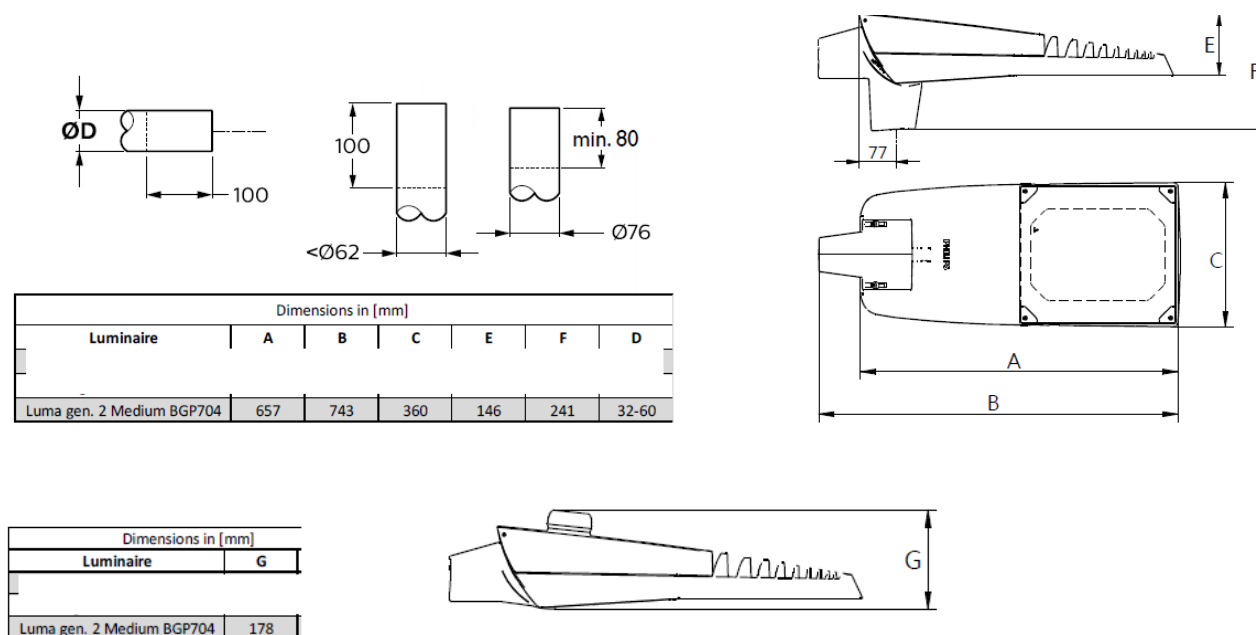
Le luminaire sera de type routier performant, affichant un flux lumineux nominal de **21 000 lumens**, et répondra aux exigences minimales suivantes :

- **Étude photométrique et adaptabilité** : Les interdistances sur les voies n'étant pas homogènes, l'entreprise titulaire devra obligatoirement réaliser une étude d'éclairage pour chaque luminaire. Le choix des optiques et le réglage des flux devront être validés par le maître d'ouvrage afin de garantir une parfaite uniformité sur l'ensemble de la chaussée.
- **Caractéristiques photométriques** : La température de couleur de la source LED sera strictement inférieure ou égale à **3000 K**.
- **Protection et sécurité électrique** : Le luminaire sera obligatoirement de **Classe II**, avec des indices de protection minimaux **IP65** et **IK10**.
- **Télégestion** : Chaque luminaire sera équipé d'un module de télégestion communicant. L'offre devra obligatoirement intégrer le coût de l'abonnement et des services associés pour une durée ferme de **10 ans**.
- **Garantie** : La garantie contractuelle portée par le fabricant sera au minimum de **5 ans** sur l'ensemble des composants (modules LED et drivers).

Caractéristiques techniques et éco-conception :

- **Maintenance et accessibilité** : Afin de limiter les temps d'intervention sur les voies, le luminaire devra permettre une ouverture rapide par le dessus **sans aucun outil**. Le capot sera muni d'un système de verrouillage automatique en position ouverte pour sécuriser l'intervention de l'opérateur.
- **Platine débrochable** : L'accès au driver se fera directement sans outil via un boîtier ou une platine extractible et débrochable à connectique rapide ("Plug & Play"), permettant un remplacement à chaud immédiat de l'appareillage.
- **Réglage mécanique** : Le système de fixation universel devra permettre un réglage en inclinaison sur site allant au minimum de **-15° à +15°**.

Gestion numérique du patrimoine : Le luminaire devra intégrer un identifiant unique (type QR Code) lisible depuis le sol via une application mobile gratuite. Ce système devra permettre aux agents de maintenance d'accéder instantanément au diagnostic de panne, à l'identification des pièces détachées d'origine et d'assurer la configuration ou la reprogrammation sans fil (technologie type NFC) d'un driver de rechange



3.3. Procédé d'exécution

3.3.1. Critères CEE

Les luminaires proposés ou les kits rétrofits (pour les luminaires existants rééquipés en LED) présenteront à minima les caractéristiques techniques et de performance pour respecter les critères d'attribution des Certificats d'économie d'énergie (**CEE**) correspondant à la fiche **RES EC 104** à la date de réalisation des prestations.

Le titulaire devra s'assurer que les caractéristiques techniques des équipements proposés répondent aux exigences de la fiche d'opération **RES-EC-104** applicable et fournir les éléments permettant à la Commune d'en vérifier le respect.

- les auxiliaires d'alimentation et le module LED peuvent être remplacés ;
- en cas d'installation d'un luminaire neuf, le luminaire a un degré de protection (IP) de 65 minimum
- les modules LED de température de couleur supérieure ou égale à 2 500 K (cas du présent marché) ont une efficacité lumineuse à 50 % du flux lumineux nominal (i.e. à pleine charge) inclus supérieure ou égale à 135 lumens par watt ;
- les modules LED de température de couleur strictement inférieure à 2 500 K ont une efficacité lumineuse à 50 % du flux lumineux nominal (i.e. à pleine charge) inclus supérieure ou égale à 110 lumens par watt ;
- la durée de vie annoncée pour L90B50 du module LED est supérieure ou égale à 100 000 heures ;
- l'appareillage auxiliaire a un taux de mortalité à 100 000 heures inférieur ou égal à 10 %.

3.3.1.1. Limitation de nuisances lumineuses

Conformément à l'arrêté du 27/12/2018 sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses, l'**ULR** de l'ensemble des luminaires proposés devront être strictement **inférieur ou égale à 3%**.

La valeur de l'ULR devra être clairement indiqué dans les éléments transmis par le titulaire. En cohérence avec la limitation des nuisances lumineuses, il ne sera toléré aucune inclinaison des luminaires dans les études d'éclairage fournies et à l'installation (angle d'inclinaison des luminaires : 0°), sauf à démontrer que la photométrie rend l'inclinaison compatible avec un ULR à l'installation de 0%.

Toute proposition de matériel susceptible de remettre en cause l'éligibilité de l'opération au dispositif des CEE devra être expressément signalée et justifiée par le titulaire avant sa mise en œuvre.

3.4. Garantie et durée de vie des LED

La durée de vie minimale des modules LED, évaluée selon les normes IES LM-80 / TM-21 ou IEC 62717, présentera un maintien du flux lumineux résiduel **L90B10 supérieur ou égal à 100 000 heures** à une température ambiante moyenne (Ta) de 25°C

Driver : Le driver présentera une durée de vie minimale de **100 000 heures** à sa température de fonctionnement standard, avec un taux de défaillance maximal de **10 % (F10)** pour un courant d'alimentation inférieur à 500 mA.

3.4.1. Température de couleur et indice de rendu des couleurs

La température de couleur de la lumière sera inférieure ou égale à 3000k pour l'ensemble des luminaires installés sur le territoire communal.

L'indice de rendu de couleur ou *Ra* devra être supérieur ou égale à 80.

3.4.2. Régulation temporelle et abaissement de puissance

Un système de gradation de flux lumineux devra être intégré sur les luminaires LED proposés et devra permettre un abaissement d'au moins de 50% de flux lumineux durant au moins 5 heures par nuit.

Le dispositif de gradation sera intégré aux luminaires et compatible avec un système de module de télégestion permettant la gestion à distance via la plateforme de télégestion.

Le scénario de base configuré appliquera une **réduction d'au moins 50% du flux lumineux nominal** entre **23h00 et 05h00**. Ce profil horaire ainsi que le pourcentage exact d'abaissement seront impérativement validés avec le maître d'ouvrage avant la mise en service définitive.

Les drivers des luminaires LED qui seront installés, devront pouvoir être reprogrammés sur site via le bus DALI dans le coffret classe II.

3.4.1. Garantie et Justificatif à fournir par le titulaire

Les luminaires LED seront **garantis 5 ans au minimum**.

Une garantie d'une durée supérieure sera appréciée

Le titulaire s'engage à remettre à la Commune, dans les délais nécessaires à la constitution du dossier de valorisation des CEE, l'ensemble des documents et informations relevant de ses attributions et nécessaires à la justification de l'opération.

Il fournit notamment, selon les exigences réglementaires applicables :

- les fiches techniques des équipements effectivement installés ;
- les références, marques et modèles des matériels ;
- les caractéristiques techniques permettant de justifier le respect des critères d'éligibilité à la fiche RES-EC-104 applicable à la date d'exécution des travaux;
- les quantités d'équipements effectivement installés ;
- les factures et documents permettant d'identifier précisément les équipements et prestations réalisés ;
- les dates d'engagement, de réalisation et d'achèvement des prestations relevant de son intervention ;
- les attestations sur l'honneur et autres documents réglementaires devant être renseignés ou signés par le professionnel ayant réalisé les travaux ;
- tout document ou justificatif technique relevant de ses prestations nécessaires à la constitution, à l'instruction ou au contrôle du dossier CEE.

3.5. Valorisation des CEE

La commune se réserve le droit sur la maîtrise de la valorisation des Certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être générés par les travaux objet du présent marché.

Sauf autorisation expresse et préalable de la Commune, le titulaire ne pourra accomplir, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, aucune démarche visant à valoriser les économies d'énergie résultant des prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'interdit notamment de céder, transférer, valoriser ou faire valoriser auprès d'un tiers les droits ou éléments relatifs aux CEE attachés à l'opération, ainsi que de conclure avec un tiers une convention ayant pour objet leur valorisation, sans l'accord préalable de la Commune. Cette obligation s'applique également aux éventuels sous-traitants du titulaire. Le titulaire veille au respect de cette disposition par ceux-ci.

Le titulaire apporte à la Commune, ou à l'organisme désigné par celle-ci pour assurer la valorisation des CEE, toute coopération nécessaire à la constitution et à l'instruction du dossier, dans la limite des informations et documents relevant de ses prestations.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de la fourniture des justificatifs et documents expressément prévus par le présent article.

4. Responsabilités et obligations de l'entrepreneur

4.1. Organisation des travaux

Prescriptions générales

Les opérations d'organisation du chantier devront notamment respecter les impératifs suivants
L'entrepreneur prendra à ses frais, risques et périls, les mesures nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible la gêne imposée aux usagers des voies ainsi qu'aux riverains notamment par les difficultés d'accès et le bruit des engins.

Il prendra également toutes les mesures utiles (lorsque cela est nécessaire) pour éviter ou réduire au minimum la formation des poussières.

Le titulaire devra, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, procéder à ses frais au dégagement et au nettoyage du chantier, ainsi qu'à la remise en état des emplacements mis à sa disposition pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra, autant que faire se peut, prendre toutes dispositions pour ne pas interrompre l'éclairage public pendant la durée des travaux.

Les installations existantes seront conservées de façon provisoire jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation.

Les installations existantes seront ensuite déposées et le matériel récupéré sera transporté en décharge ou sur un site de recyclage par les soins et aux frais de l'entreprise.

Le recyclage des lampes usagées est obligatoire et le certificat de collecte des lampes usagées par l'organisme agréé (RECYLUM) sera systématiquement remis à la commune.

Le titulaire devra soutenir et conserver en état de service et de fonctionnement tous les ouvrages ou voies de toutes natures, à la rencontre et au voisinage immédiat de ses installations. Il devra prévenir en temps utile les compagnies ou les propriétaires intéressés.

4.2. Protection de l'environnement

4.2.1. Gestion des déchets

Le titulaire fera son affaire de la bonne gestion des déchets et sources usagées, en termes d'évacuation et de recyclage.

Pour chaque chantiers, l'entreprise proposera un plan des gestions de déchets de chantier.

Ce plan précisera notamment :

- La nature du tri mis en œuvre sur le chantier (matériaux triés spécifiquement en vue de leur recyclage, valorisation ou élimination)
- La destination de chacun des matériaux triés comportant les coordonnées et agréments des entreprises chargées de leur valorisation, traitement ou élimination ;

Les opérations suivantes sont interdites :

- Le brulage des déchets de quelques nature que ce soit, sauf autorisation spécifique donnée par le maître d'ouvrage et/ou le service départemental d'incendie et de secours,
- Enfouissement sur site des déchets,
- Rejet de déchets de toute nature dans espace ou lieu non adapté.

Les déchets spéciaux devront être collectés et éliminés par des entreprises agréées conformément aux exigences réglementaires. Il reviendra au titulaire de fournir la preuve de l'agrément de ces entreprises avant le début des travaux au maître d'ouvrage. Tous les déchets spéciaux feront l'objet d'un suivi réglementaire par un Bordereau de Suivi des Déchets.

4.2.2. Maîtrise des nuisances sonores

Il revient au titulaire de prendre les mesures adéquates pour limiter les nuisances sonores dans le cadre de l'exécution des travaux en lien au présent marché. Notamment en ce qui concerne :

- Le choix des engins et matériels (conforme aux normes associées),
- Le capotage des engins,
- L'organisation du chantier (horaires des travaux, plan de circulation...)
- Les relations avec les usagers.

La bonne prise en compte de l'environnement et, de fait, la sécurité passe également par le maintien d'une propreté optimale du chantier et de ses environs.

- Concernant le chantier, les plans d'organisation devront être respectés
- Concernant les voiries à l'intérieur et à l'extérieur du chantier, celles-ci devront être maintenues propres en permanence pour éviter tout risque d'accident et de transport de polluants hors de l'emprise du chantier.
- De manière générale le chantier sera net et ordonné.

Les sujétions imposées au présent article du CCTP doivent être supportées par le titulaire sans rémunération spéciale, ni indemnité de quelle que nature que ce soit.

4.3. Dégradations causées aux voies, ouvrages et espaces verts

Il appartient à l'entrepreneur de prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens.

Si de quelconques dommages affectant les réseaux, les équipements (voies et ouvrages) et les espaces verts en place survenaient du fait des interventions de l'entrepreneur, il serait tenu pour seul responsable.

Au même titre, les dégradations causées aux installations d'Eclairage Public sur lesquelles interviendrait l'entrepreneur lui seraient imputées en totalité.

Il devra alors en informer le maître d'ouvrage sans délais et prendre à sa charge la remise en état des dégâts occasionnés.

4.4. Demande d'occupation du domaine public

Si l'entrepreneur a besoin d'occuper le domaine public pour l'installation de ses chantiers ou le stationnement de son matériel, il lui incombera d'en faire la demande auprès du maître d'ouvrage qui donnera son accord, ou non, et fixera les emplacements dont l'entrepreneur pourra disposer. En fin de chantier, l'entrepreneur sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition.

4.5. Signalisation et police de chantier

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ainsi que des biens pendant l'exécution des travaux, et la bonne organisation de ses chantiers.

Il prendra alors toutes les dispositions nécessaires préalablement aux travaux pour la mise en place d'une signalisation conforme aux règlements en vigueur, en particulier vis-à-vis du code de la route et de la sécurité des usagers, et la maintiendra en place pendant toute la durée du chantier.

Cela se traduira, entre autres, par la fourniture et la mise en place de tout matériel de signalisation nécessaire au balisage du chantier et à la matérialisation des dispositions particulières de stationnement ou de circulation des véhicules ou des piétons applicables pendant les travaux.

4.6. Propreté et nettoyage des chantiers

L'entrepreneur devra veiller à la propreté de ses chantiers et de leurs abords.

Les moyens humains et matériels pour réaliser les prestations de nettoyage sont laissés à sa libre convenance.

En cas de manquement à ces obligations, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter, par mesure de sécurité publique, les prestations de nettoyage et d'évacuation des éventuels déchets par une autre entreprise.

Les frais engendrés seront à la charge de l'entrepreneur et le maître d'ouvrage aura la possibilité de déduire ces dépenses des sommes dues.

Cette intervention du maître d'ouvrage ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur avec les tiers.

5. CONTROLE-ESSAIS-VERIFICATION DE PERFORMANCE

5.1. Prescriptions générales

Tout au long de l'exécution des travaux, le titulaire procède aux contrôles nécessaires afin de s'assurer de la conformité des matériels et installations réalisés aux prescriptions du présent CCTP, aux études d'exécution, aux prescriptions des fabricants ainsi qu'aux dispositions réglementaires et normatives applicables.

Les contrôles portent notamment sur :

- la conformité des matériels installés ;
- la qualité de leur mise en œuvre ;
- les raccordements électriques ;
- le fonctionnement des luminaires ;
- le fonctionnement des dispositifs de protection ;
- le paramétrage et le fonctionnement du système de télégestion ;
- les profils de gradation ;
- les performances photométriques des installations.

Le titulaire réalise, à ses frais, les essais et vérifications relevant de ses prestations et fournit les moyens humains et matériels nécessaires à leur réalisation.

Les résultats des contrôles, essais et mesures prévues au présent CCTP sont consignés dans des rapports remis au maître d'ouvrage.

Toute non-conformité constatée devra être corrigée par le titulaire préalablement à la réception, ou faire l'objet, lorsque les conditions le permettent, d'une réserve dans les conditions prévues par le CCAP et le CCAG-Travaux.

5.2. Essais fonctionnels

Le titulaire procède à l'ensemble des essais nécessaires afin de vérifier le parfait fonctionnement des installations réalisées.

Ces essais comprennent notamment :

- l'allumage et l'extinction des luminaires ;
- le fonctionnement individuel des points lumineux concernés par le présent marché ;
- le fonctionnement des équipements de raccordement ;
- le fonctionnement des dispositifs de protection ;

- le fonctionnement des drivers ;
- le fonctionnement des dispositifs de gradation ;
- le fonctionnement du système de télégestion ;
- la communication entre les luminaires et le système de télégestion ;
- l'exécution des commandes à distance ;
- la remontée des informations et alertes prévues par le système ;
- l'application des profils horaires programmés ;
- le fonctionnement du profil d'abaissement prévu au marché.

Le titulaire vérifie notamment que chaque point lumineux est correctement identifié dans le système de télégestion et correspond à sa localisation réelle.

Toute anomalie constatée lors des essais devra être corrigée avant la réception des installations.

5.3. Dossier des Ouvrages Exécutés

À l'achèvement des travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) correspondant aux installations effectivement réalisées.

Le DOE comprend au minimum :

- les fiches techniques définitives des luminaires et équipements effectivement installés ;
- la liste des 102 points lumineux avec leur localisation, marque, modèle, puissance, optique et paramètres principaux ;
- les caractéristiques des coffrets et équipements électriques installés ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- les informations relatives au système de télégestion et à son paramétrage ;
- les rapports d'essais, de mesures et de contrôles prévus au marché ;
- les études photométriques définitives correspondant aux équipements installés ;
- les justificatifs de collecte et de traitement des équipements déposés ;
- les documents relatifs aux garanties des matériels ;
- les documents et justificatifs relevant du titulaire nécessaire à la constitution du dossier CEE ;
- le cas échéant, les schémas et plans mis à jour correspondant aux installations effectivement réalisées.

Le DOE est remis au plus tard un mois après la fin des travaux sous format électronique.